Réunion du Lundi 24 Juillet 2023

Ayant pris part aux délibérations : M. GUAGLIARDI Patrick (Président) - BARRERE Philippe - CHEVALIER Claude - LASSALLE Antoine - Mme LOPES Élodie

Ayant traité le suivi du dossier : M. LANET Quentin

ORDRE DU JOUR : Traitement de courrier du 21 Juillet 2023, réunion par consultation électronique.

Courrier du club de l'U.S Armagnac :

Demande d'un cachet de mutation supplémentaire.

Pour rappel du texte :
Section 2 – Arbitres Supplémentaires - Article 45

" Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage **en sus des obligations réglementaires**, y compris les clubs non soumis aux obligations, **un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales."

Après l'étude de votre demande, nous avons constaté que :

- Pour la saison 2021/2022, en D3, vous aviez deux arbitres, alors que le statut en demandait un. LANGLADE A. (licence arbitre uniquement, formée au club), LEITE L. (licence arbitre uniquement, formé au club).
- Pour la saison 2022/2023, en D3, vous aviez deux arbitres, alors que le statut en demandait un. LANGLADE A. (licence arbitre uniquement, formée au club), LEITE L. (licence arbitre uniquement, formé au club).

De ce fait, et au regard de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, la Commission répond favorablement à votre demande. Merci au club de confirmer avant le 15 août, pour quelle équipe il souhaite que ce muté supplémentaire soit attribué.

Cette publication peut être contestée par les clubs sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) conformément à l'article 8.3 du Statut de l'Arbitrage.

Le Président de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage,

M. Patrick GUAGLIARDI